

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Tous les agents publics sont-ils concernés par le principe de laïcité ?

OUI, conformément aux dispositions de l'[article L121-1](#) du code général de la fonction publique qui dispose que « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité./ Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe./ L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.* ».

Le principe de laïcité doit s'appliquer dans le respect de la liberté religieuse droit fondamental reconnu à chaque agent public conformément à la convention européenne des droits de l'homme et au bloc de constitutionnalité.

Dans quelles situations un agent public peut-il manquer au principe de laïcité ?

Ont été jugés contraire au principe de laïcité les comportements suivants :

- mentionner l'adresse mail professionnelle sur le site internet de l'association culturelle dont un agent public est membre (CE, 15 octobre 2003, [n° 244428](#)) ;
- distribuer à des usagers des documents à caractère religieux à l'occasion du service (CE 19 févr. 2009, [n° 311633](#)) ;
- prosélytisme auprès d'enfants de parent et de collègues au sein d'un centre de loisirs (CAA Versailles, 30 juin 2016, [15VE00140](#)).
- qui ne respectait pas sa hiérarchie en refusant de saluer ses supérieurs masculins et tenant à leur égard des propos agressifs et menaçants, qui ne respectait pas la tenue réglementaire imposée aux agents de sa catégorie, et qui laissait apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse, notamment à l'occasion de son refus de participer à la minute de silence pour les victimes de l'attentat de Charlie Hebdo (CAA Paris, 19 février 2019, [17PA00273](#)).
- porter un signe destiné à manifester ostensiblement son appartenance religieuse dans l'exercice de ses fonctions (CAA de Lyon, 27/11/2003, [03LY01392](#))

Le chef de service est-il chargé de veiller au respect du principe de laïcité ?

OUI (CGFP, [art. L124-1](#)), de la même manière que pour les obligations déontologiques (dignité, impartialité, intégrité et probité).

Outre l'autorité territoriale, les agents publics peuvent-ils, eux aussi, s'appuyer sur le référent laïcité ?

OUI. Le principe de laïcité étant souvent mal compris, il est apparu important qu'une personne soit désignée pour apprendre à le connaître et le faire connaître et respecter dans la fonction publique. C'est pourquoi « *Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* » (CGFP, [art. L124-3](#)).

Un référent laïcité doit-il être nommé dans chaque collectivité ou établissement public local ?

NON. Le référent laïcité doit être désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses fonctions ([art. 1^{er}](#) du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021), comme le référent déontologue. Ce niveau est déterminé par l'autorité territoriale. Pour les collectivités et les établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, c'est le président du centre de gestion qui détermine le niveau de désignation.

Une fois le niveau permettant l'exercice effectif des fonctions de référent laïcité déterminé, l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion désigne le référent laïcité, qui fixe lui-même la durée de l'exercice de ses fonctions.

Les référents laïcité sont choisis parmi les magistrats, fonctionnaires et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Ils bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions et à leur profil.